



## ARRETE DU MAIRE N° 2022 – 009

### REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Plonéis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants ;

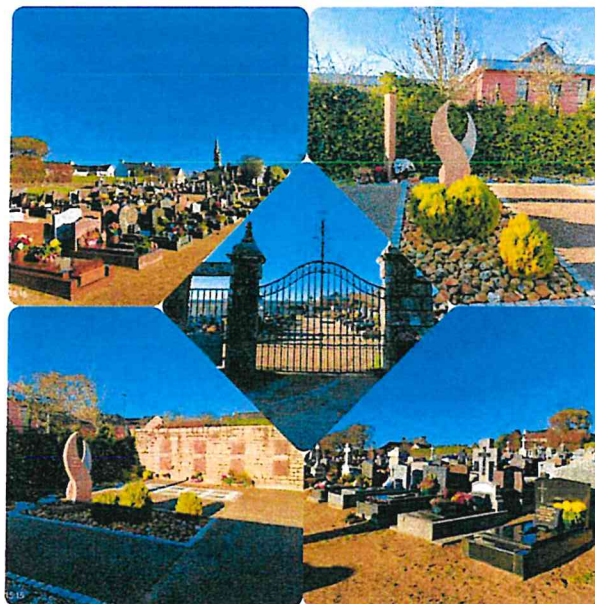
Vu le Code civil notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 à 225-18 ;,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la délibération en date du 2 décembre 2022,

Considérant qu'il y a convient d'acter un règlement afin de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre, de l'hygiène et de la décence dans le cimetière communal



# SOMMAIRE

<b><u>TITRE 1 – DISPOSITIONS D’ORDRE GENERAL</u></b> .....	<b>4</b>
Article 1.1 – ACCES .....	4
Article 1.2 – VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES .....	5
Article 1.3 – CIRCULATION DES VEHICULES .....	5
<b><u>TITRE 2 – DROIT A L’INHUMATION</u></b> .....	<b>5</b>
Article 2.1 – INHUMATION .....	5
Article 2.2 – ACQUISITION DES CONCESSIONS .....	6
Article 2.3 – TYPE DE CONCESSIONS .....	6
Article 2.4 – DIMENSION DES EMPLACEMENTS .....	7
Article 2.5 – ATTRIBUTION .....	7
Article 2.6 – ENTRETIEN .....	7
Article 2.7 – ACQUISITION PAR AVANCE .....	7
Article 2.8 – RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS .....	8
Article 2.9 – TRANSMISSION DES CONCESSIONS .....	8
Article 2.10 – RETROCESSION .....	8
Article 2.11 – REPRISE DES CONCESSIONS .....	8
<b><u>TITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX</u></b> .....	<b>9</b>
Article 3.1 – OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX .....	9
Article 3.2 – TRAVAUX OBLIGATOIRES .....	9
Article 3.3 – VIDE SANITAIRE .....	9
Article 3.4 – CONSTRUCTION DES CAVEAUX .....	9
Article 3.5 – STELES ET MONUMENTS .....	9
Article 3.6 – DEROULEMENT DES TRAVAUX .....	9
Article 3.7 – OUTILS DE LEVAGE .....	10
Article 3.8 – ACHEVEMENT DES TRAVAUX .....	10

**TITRE 4 – EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS .....10**

**Article 4.1 – DEMANDE D’EXHUMATION ..... 10**

**Article 4.2 – EXECUTION DES OPERATIONS D’EXHUMATION ..... 10**

**Article 4.3 – MESURES D’HYGIENE ..... 10**

**Article 4.4 – OUVERTURE DES CERCUEILS ..... 10**

**Article 4.5 – REDUCTION DES CORPS ..... 11**

**Article 4.6 – CERCUEIL HERMETIQUE ..... 11**

**TITRE 5 – REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM..... 11**

**TITRE 6 – REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR ..... 12**

**TITRE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A L’EXECUTION DU PRESENT  
REGLEMENT**

## TITRE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL.

Les plans et registres du cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés.

- La commune ne possède ni conservateur ni fossoyeur ni gardien.
- Le maire ou son délégué assiste aux exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement :
  - De la police du cimetière, du respect de la loi ;
  - De la surveillance des travaux ;
  - De l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages.

### ARTICLE 1.1 – ACCES

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation.

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

#### **L'entrée est interdite :**

- Aux personnes ivres ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Aux mendiants ;
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ;
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

#### **Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :**

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et de publicité quelconque ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la Commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

## ARTICLE 1.2 – VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière

## ARTICLE 1.3 - CIRCULATION DE VEHICULE

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette,...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des Services Techniques Municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure.

## TITRE 2- DROIT A L'INHUMATION

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

## ARTICLE 2.1 - INHUMATION

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (ART. R40 – 7 du code pénal).
- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune.
- Aucune mise en bière et à fortiori inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
- Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés soit dans des sépultures particulières concédées.

### 1. **Terrain commun**

- Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

### 2. **Terrain concédé**

- Les inhumations sont faites :

- ☐ **Soit en pleine terre** : tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.
- ☐ **Soit dans des constructions caveaux**

### 3. **Ossuaire spécial**

- Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.
- Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

**Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession. (Article 5)**

## **ARTICLE 2.2 – ACQUISITION DES CONCESSIONS**

Le contrat de concession est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public et adressés à la Mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

## **ARTICLE 2.3 - TYPES DE CONCESSIONS**

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est :

Soit

- ❖ **Une concession de famille** : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

Soit

- ❖ **Une concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

Soit

- ❖ **Une concession individuelle** destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions de terrain sont acquises pour 15 ou 30 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

## ARTICLE 2.4 – DIMENSION DES EMPLACEMENTS

Un terrain de 2 m (2,20 m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80 m et d'une longueur de 2 m (ou 2,20 m). Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Pour les nouvelles concessions (accordées à compter du 2 décembre 2022) :

Dans chaque nouvelle rangée, les emplacements seront séparés les uns des autres par des espaces libres de 50 cm sur les côtés non bordés par les allées.

Cet espace appartient au domaine public communal. Il doit être matérialisé **obligatoirement** par la pose d'une semelle de 0,25 m, non glissante en cas de pluie, sur les côtés et à la tête.

Cette prescription est souhaitable pour les anciennes concessions mais non obligatoire.

Chaque emplacement recevra un numéro.

## ARTICLE 2.5 - ATTRIBUTION

**Les concessions sont attribuées dans l'ordre général d'occupation du cimetière, personne ne peut choisir son emplacement.**

## ARTICLE 2.6 - ENTRETIEN

Le titulaire (ou ses ayants-droits) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

## ARTICLE 2.7 - ACQUISITION PAR AVANCE

**Tout titulaire devra piqueter son emplacement dans un délai de 2 mois, passé ce délai, l'emplacement pourra être attribué à un autre concessionnaire.** L'ancien titulaire gardera alors son droit de place mais pour un autre emplacement.

## **ARTICLE 2.8 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS**

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

## **ARTICLE 2.9 – TRANSMISSION DES CONCESSIONS**

Les concessions de terrain, devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

## **ARTICLE 2.10 - RETROCESSION**

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée ou bien être rendue libre d'occupation ;
- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;
- Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

## **ARTICLE 2.11 - REPRISE DES CONCESSIONS**

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.

Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.



## TITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

### ARTICLE 3.1 - OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

Toute intervention sur une sépulture devra être inscrite sur un registre à l'accueil de la Mairie par l'entreprise qui réalise les travaux. Les interventions comprennent :

- ❖ La pose d'un monument ;
- ❖ La construction d'un caveau ou d'une fausse case ;
- ❖ L'ouverture d'un caveau ;
- ❖ La pose de plaque sur les columbariums.

Une demande de travaux, signée du concessionnaire ou de son ayant droit, indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

### ARTICLE 3.2 - TRAVAUX OBLIGATOIRES

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants dans le délai d'un an à compter de la date d'achat :

- ❖ Construction d'une fausse case ou d'un caveau ;
- ❖ Pose d'une dalle provisoire.

### ARTICLE 3.3 – VIDE SANITAIRE

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

### ARTICLE 3.4 – CONSTRUCTIONS DES CAVEAUX

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de case déclarée lors de la demande de travaux. Les cercueils placés dans le caveau devront être séparés par une dalle hermétique.

### ARTICLE 3.5 - STELES ET MONUMENTS

Les stèles ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Dans le cas d'un dépôt d'urne sur la pierre tombale, celle-ci devra être scellée afin d'éviter les vols.

### ARTICLE 3.6 – DEROULEMENT DES TRAVAUX

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

### **ARTICLE 3.7 - OUTILS DE LEVAGE**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

### **ARTICLE 3.8 – ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant, les dégradations commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

## **TITRE 4 - EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS**

### **ARTICLE 4.1 - DEMANDE D'EXHUMATION**

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

### **ARTICLE 4.2 – EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION**

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de Police ou de son représentant.

### **ARTICLE 4.3 – MESURE D'HYGIENE**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

### **ARTICLE 4.4– OUVERTURE DES CERCUEILS**

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles). L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

## ARTICLE 4.5 - REDUCTION DE CORPS

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps, demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante, est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

## ARTICLE 4.6 – CERCUEIL HERMETIQUE

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## TITRE 5 – REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes.

**ARTICLE 5.1** : Le Columbarium est divisé en cases et cavurnes destinés à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

**ARTICLE 5.2** : Les cases et cavurnes sont réservés aux cendres des corps des personnes :  
- domiciliées à Plonéis alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,  
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

**ARTICLE 5.3** : La dimension des cases et cavurnes est de 0,5 x 0,5 x 0,5 m. Les urnes doivent être conçues de façon à pouvoir être introduites dans cet espace, sachant qu'un maximum de 4 urnes peut y être déposé.

**ARTICLE 5.4** : Les cases ou cavurnes seront concédés, pour une période de 15 ou 30 ans, au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. L'emplacement sera déterminé par la mairie. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

**ARTICLE 5.5** : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur par le concessionnaire, durant les 2 mois suivant les termes de sa concession.

**ARTICLE 5.6** : En cas de non renouvellement de la concession, dans un délai de 1 an suivant la date d'expiration, la case ou cavurne sera repris par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

**ARTICLE 5.7** : Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir

- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Plonéis reprendra de plein droit et gratuitement la case ou cavurne redevenu libre avant l'expiration de la concession.

**ARTICLE 5.8 (cases)** : L'identification des personnes inhumées dans une case se fera par apposition sur la plaque de fermeture fournie par la commune, des noms et prénoms des défunts ainsi que des années de naissances et de décès, en lettres dorées. Il sera autorisé sur la plaque la pose d'une photo du défunt, dont la taille ne devra pas excéder 6 cm x 8 cm, ou un symbole ou motif, qui devra être soumis à l'approbation de la mairie.

Il sera possible de fixer sur la plaque un petit vase, type soliflore, pouvant contenir quelques fleurs.

Les chiffres et lettres sont normalisés. Le modèle est déposé en mairie (annexe jointe).

Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures. La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Le coût de la gravure reste à la charge de la famille

**ARTICLE 5.9 (cavurnes)** : La dalle béton recouvrant les cavurnes est provisoire. Dès la 1<sup>ère</sup> inhumation elle devra être remplacée, dans un délai de 6 mois, soit par une plaque en granit de 0,6 x 0,6 m soit par un monument. La hauteur du monument (dalle + stèle) ne pourra pas dépasser 0,75 m.

L'identification des personnes inhumées se fera par apposition des noms et prénoms des défunts, ainsi que des années de naissance et de décès, en lettres dorées ou en lettres noires (modèle déposé en mairie).

Il sera autorisé sur le monument funéraire ou sur la plaque, une photo du défunt, dont la taille ne devra pas excéder 6 cm x 8 cm, ou un symbole ou motif, qui devra être soumis à l'approbation de la mairie.

**ARTICLE 5.10** : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les Pompes Funèbres ou autre professionnel accompagnés d'un agent communal.

**ARTICLE 5.11** : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets de faible dimension seront tolérées aux époques commémoratives. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

## TITRE 6 – REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Un Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

**ARTICLE 6.1** : Les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par la Mairie.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 5.3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

**ARTICLE 6.2** : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures de la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

**ARTICLE 6.3** : Une plaque d'identification du défunt, aux normes définies en annexe, pourra être apposée sur le monument érigé à cet effet.

**ARTICLE 6.4** : Le tarif pour la dispersion des cendres est fixé chaque année par le Conseil Municipal

## TITRE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement sera remis lors de l'achat d'une concession, quel que soit le type de celle-ci.

Le présent règlement peut être modifié par le Maire, sans délibération du Conseil Municipal, pour sa mise en conformité avec l'évolution de la législation funéraire.

Le secrétariat de la Mairie et l'agent habilité sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2022. Il abroge le précédent règlement.

Fait à PLONEIS le 2 décembre 2022

Christian CORROLLER, Maire de Plonéis



